



PAR COURRIEL
Le 18 février 2020

Monsieur Luc Provençal
Président
Commission de la santé et des services sociaux
csss@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi n° 52 - Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés

Monsieur le Président,

Dans le cadre des travaux de la Commission de la santé et des services sociaux de l'Assemblée nationale du Québec, le Collège des médecins du Québec vous transmet ses commentaires sur le projet de loi n° 52, *Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés*.

Dans un premier temps, nous aimerions préciser que le Collège appuie cette démarche du gouvernement visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux, notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés. Le Collège est donc d'accord avec le dépôt du projet de loi n° 52 et plus particulièrement avec les dispositions relatives à l'indépendance du commissaire local aux plaintes ainsi qu'à la création d'un poste de commissaire-conseil au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux. Nous comprenons que le titulaire de ce poste sera notamment chargé de superviser le processus d'examen des plaintes partout au Québec et d'épauler les différents commissaires aux plaintes du réseau.

De plus, le Collège est d'accord avec l'ajout d'un représentant du CISSS ou du CIUSSS au comité de vigilance et de la qualité des établissements privés. Par ailleurs, nous aimerions profiter de cette occasion pour mentionner qu'à notre avis la présence du médecin examinateur à l'intérieur de ce comité ne devrait jamais être obligatoire. Le médecin examinateur devrait plutôt pouvoir, en collaboration avec les autres personnes composant le comité, déterminer à chaque séance si sa présence est requise ou non.

...2

D'autre part, toujours concernant le médecin examinateur, nous aimerions vous partager quelques-unes de nos inquiétudes quant à la possibilité pour ce dernier de jouer pleinement son rôle.

Tout d'abord, nous croyons qu'il est utile de rappeler qu'en vertu de l'article 44 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, le médecin examinateur, en plus de ses fonctions reliées à l'application de la procédure d'examen des plaintes des usagers, procède à l'examen de toute plainte qui concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, de même qu'un résident, formulée par toute autre personne qu'un usager ou son représentant.

En vertu de l'article 46 de cette même loi, le médecin examinateur doit, sur réception d'une plainte, décider de son orientation parmi les suivantes :

1° examiner la plainte;

2° lorsque la plainte concerne un médecin, un dentiste ou un pharmacien, membre du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, acheminer la plainte vers ce conseil pour étude à des fins disciplinaires par un comité constitué à cette fin; en l'absence d'un tel conseil, la plainte est traitée suivant la procédure prévue par règlement;

3° lorsque la plainte concerne un résident et qu'elle soulève des questions d'ordre disciplinaire, acheminer la plainte, avec copie au résident, vers l'autorité déterminée par règlement;

4° rejeter toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Lorsque le médecin examinateur a terminé l'examen de la plainte, il transmet ses conclusions à l'usager et au professionnel et, le cas échéant, les recommandations qu'il entend déposer au conseil d'administration de l'établissement.

Il est essentiel, afin de permettre au médecin examinateur de jouer pleinement son rôle, que la loi prévoit que celui-ci détient tous les privilèges nécessaires, et ce, jusqu'à la fin de son mandat. Rappelons que suivant le cadre juridique actuel, le conseil d'administration d'un établissement de santé ne peut continuer le processus disciplinaire à l'égard d'un médecin qui n'a plus de privilèges dans l'établissement. Or, à ce sujet, nous sommes d'avis que les dispositions du projet de loi n° 52 ne sont pas claires. Des corrections doivent donc être apportées afin de donner tous les outils nécessaires au médecin examinateur pour effectuer son travail.

Il est également primordial que le conseil d'administration d'un établissement privé puisse donner suite aux recommandations faites par le médecin examinateur, et ce, de manière totalement indépendante. Cependant, nous croyons que cela est présentement impossible dans certaines situations. Effectivement, de quelle façon le conseil d'administration peut prendre une telle décision s'il n'y a qu'un seul médecin assigné à l'établissement? Une recommandation à l'effet de suspendre ce médecin signifierait alors l'absence de services. De surcroît, certains conseils d'administration ne sont composés que d'une seule personne. Adopter des mesures pour augmenter l'indépendance du commissaire local aux plaintes est une excellente initiative, mais nous croyons que de telles mesures devraient aussi être adoptées pour les conseils d'administration.

Vous remerciant d'avoir permis au Collège de présenter ses réflexions relativement au projet de loi n° 52, nous espérons que celles-ci aideront les parlementaires dans leurs travaux.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mauril Gaudreault', with a large, stylized initial 'M' and a long, sweeping flourish extending to the right.

Mauril Gaudreault, M.D.

MG/cm/lb